



RÈGLEMENT C.C. r. 40 2012

RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX COMMISSAIRES

1. PRÉAMBULE

- 1.1 Conformément à l'article 175.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, le Conseil des commissaires adopte le présent Règlement établissant le *Code d'éthique et de déontologie* applicable à l'ensemble de ses membres.

2. OBJECTIF

- 2.1 Établir des normes en matière d'éthique et de déontologie applicable aux membres du Conseil des commissaires de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées ainsi que les mécanismes d'application appropriés conformément aux dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*. Ces normes s'ajoutent à celles prévues spécifiquement par la *Loi sur l'instruction publique*.

3. CHAMP D'APPLICATION

- 3.1 Le *Code d'éthique et de déontologie* s'applique aux membres du Conseil des commissaires visés à l'article 143 de la *Loi sur l'instruction publique*, soit les commissaires élus ou nommés en application de la *Loi sur les élections scolaires* et les commissaires agissant à titre de représentants du comité de parents.

4. RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

- Loi sur l'instruction publique, articles 175 à 177.2
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, articles 306 à 312.
- Code civil du Québec, articles 321, 322, 323, 324 et 329.
- Les Règlements et Politiques en vigueur à la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées.

5. RÔLES DU COMMISSAIRE

- 5.1 Le commissaire agit à titre d'administrateur de la commission scolaire et à titre de représentant de la population ou du comité de parents. Il se doit de concilier ce double rôle, de façon à transmettre une image positive de la commission scolaire et de véhiculer des valeurs compatibles à sa mission éducative.
- 5.2 À titre d'administrateur, le commissaire doit administrer efficacement et équitablement les ressources de la commission scolaire afin que toutes les personnes relevant de la commission scolaire reçoivent les services éducatifs de qualité auxquels elles ont droit.
- 5.3 À titre de représentant de la population ou du comité de parents, le commissaire doit assurer une présence dans son milieu, être à l'écoute et être disponible pour la population et notamment pour les parents d'élèves et informer les citoyens des décisions prises par le Conseil des commissaires.

6. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

- 6.1 De façon non limitative, l'article 177.1 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que les membres du Conseil des commissaires doivent agir :
- dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférées;
 - avec soin, prudence et diligence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable;



- avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la commission scolaire et de la population qu'elle dessert.

De plus, les commissaires s'engagent à respecter les devoirs et obligations suivants.

6.2 Loyauté

- 6.2.1 Le commissaire se doit d'agir avec loyauté et dans l'intérêt de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées. Il se doit d'avoir un comportement digne et compatible avec ses fonctions pour ainsi protéger la crédibilité de la commission scolaire.
- 6.2.2 Le commissaire ne peut jamais agir à titre d'adversaire ou promouvoir des intérêts opposés à ceux de la commission scolaire et faire obstruction aux décisions prises par le Conseil des commissaires.

6.3 Collégialité et la solidarité

- 6.3.1 Un commissaire exerce sa charge en collégialité avec les autres membres du Conseil. Son mandat s'exerce lors des séances du Conseil des commissaires et dans le cadre des activités des comités formés par le Conseil des commissaires. Le commissaire n'exerce aucune fonction et aucun pouvoir seul et ne peut agir à titre de porte-parole de la commission scolaire, à moins d'avoir été mandaté expressément par le Conseil des commissaires.
- 6.3.2 Malgré ce qui précède, l'article 155 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que le président est le porte-parole officiel de la commission scolaire. À ce titre, il lui appartient de faire part publiquement de la position de la commission scolaire sur tout sujet qui la concerne, notamment lorsqu'il participe, au nom de la commission scolaire, aux divers organismes voués au développement local et régional.
- 6.3.3 Le commissaire se doit d'agir dans le respect des règles, orientations, priorités et décisions du Conseil des commissaires.

6.4 Respect

- 6.4.1 Le commissaire doit agir avec respect et courtoisie envers les autres membres du Conseil, sans entraver l'exercice de leurs fonctions de commissaire.
- 6.4.2 Le commissaire doit agir avec respect et courtoisie envers l'ensemble des membres du personnel de la commission scolaire.
- 6.4.3 Le commissaire doit respecter les responsabilités, fonctions, rôles et devoirs dévolus par la *Loi sur l'instruction publique* ou par le Conseil à la direction générale et aux gestionnaires. Ils doivent également s'abstenir de toute intervention dans le cadre de l'exercice des fonctions et pouvoirs dévolus aux conseils d'établissement.
- 6.4.4 Le commissaire peut, dans l'exercice de ses fonctions, recevoir des informations du directeur général sur toute matière relative à la gestion de la commission scolaire.

6.5 Protection des renseignements confidentiels

- 6.5.1 Le commissaire doit faire preuve de discrétion absolue dans le cadre de ses fonctions. Il a le devoir d'assurer la confidentialité des renseignements de nature confidentielle, tels que les renseignements personnels, commerciaux et scientifiques.



- 6.5.2 Le commissaire doit particulièrement faire preuve de discrétion en regard des renseignements obtenus lorsque le Conseil siège à huis clos ou en comité de travail.
- 6.5.3 Notamment mais non limitativement, le commissaire doit faire preuve de discrétion et conserver pour lui seul :
- le contenu des discussions et les négociations avec les partenaires de la commission scolaire, notamment les municipalités, ministères, organismes gouvernementaux et cocontractants;
 - les renseignements sur la vie privée du personnel, des élèves, de leur famille ainsi que des membres du Conseil des commissaires;
 - les renseignements concernant la sélection du personnel et les mesures disciplinaires pouvant être imposées;
 - les documents en cours d'élaboration par la commission scolaire et dont le Conseil des commissaires ou une personne autorisée par le Conseil n'a pas autorisé la diffusion.
- 6.5.4 L'engagement à la confidentialité perdure également lorsque le mandat du commissaire prend fin. Par conséquent, même après avoir terminé leur mandat, le commissaire ne peut divulguer une information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions antérieures au sein du Conseil ou utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans le cadre de ses fonctions.

6.6 Abus de droit

- 6.6.1 Le commissaire ne doit pas indûment accorder, solliciter, accepter ou recevoir des faveurs ou avantages pour lui-même ou pour son entourage, notamment sous forme de biens, de services, de sommes d'argent et de contrats.
- 6.6.2 Le commissaire ne peut utiliser à des fins personnelles les biens et services de la commission scolaire, sous réserve de règles particulières établies à cette fin par le Conseil.
- 6.6.3 Il est du devoir du commissaire de dénoncer tout abus de droit commis envers la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées.

6.7 La rémunération

- 6.7.1 Le commissaire reçoit la rémunération déterminée par le Conseil des commissaires pour les services qu'il rend à la commission scolaire.
- 6.7.2 Il peut recevoir, aux conditions, et dans la mesure, déterminées par le Conseil des commissaires, le versement d'allocations pour les dépenses qu'il doit faire dans l'exercice de ses fonctions.

6.8 L'assiduité

- 6.8.1 Le commissaire assume ses devoirs de disponibilité, d'assiduité et de ponctualité aux séances du Conseil des commissaires et aux comités auxquels il a accepté de siéger.



7. IDENTIFICATION DE SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

7.1 Constitue une situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 175.4 de la *Loi sur l'instruction publique*, toute situation où le commissaire a un intérêt direct ou indirect, pécuniaire ou non, dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire.

7.2 La notion de conflit d'intérêts doit être interprétée dans son sens le plus large, de façon à inclure toute situation où le commissaire risque d'avoir à choisir entre son intérêt personnel, celui de ses proches ou celui d'une tierce partie avec laquelle il a des liens ou intérêts et celui de la commission scolaire.

7.3 Sans limiter la généralité de ce qui précède, la notion de conflit d'intérêts est envisagée sous quatre volets différents présentés à titre d'exemples, soit :

- le rapport avec l'argent;
- le rapport avec l'information;
- le rapport avec l'influence;
- le rapport avec le pouvoir.

7.4 On entend par :

7.4.1 Rapport avec l'argent :

- les avantages directs, marques d'hospitalité ou de gratitude, les cadeaux ;
- l'utilisation à des fins personnelles de la propriété de la commission scolaire, sous réserve des politiques ou instructions existantes ;
- les relations contractuelles entre la commission scolaire et un organisme dans lequel le commissaire possède un intérêt direct ou indirect.

7.4.2 Rapport avec l'information :

- l'utilisation d'informations privilégiées obtenues dans le cadre de sa fonction de commissaire à des fins personnelles.

7.4.3 Rapport avec l'influence :

- l'utilisation par le commissaire des attributs d'une charge pour obtenir directement ou indirectement un bénéfice pour lui-même ou une tierce personne avec laquelle il est lié (trafic d'influence) ;
- les liens d'un commissaire avec une organisation ou un groupe de pression ayant des intérêts opposés à ceux de la commission scolaire ou dont les activités sont incompatibles avec la mission éducative de la commission scolaire.

7.4.4 Rapport avec le pouvoir :

- l'abus d'autorité ou le fait de porter atteinte publiquement à la crédibilité de la commission scolaire ou une de ses composantes en ayant un comportement indigne ou incompatible avec les exigences de la fonction ;
- le harcèlement.



8. DÉNONCIATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 8.1 Le membre du Conseil des commissaires en situation réelle ou apparente de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général de la commission scolaire, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant.
- 8.2 Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.
- 8.3 La dénonciation requise écrite se fait lors de la première séance du Conseil:
- 1° suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du Conseil;
 - 2° suivant le moment où le membre du Conseil acquiert un tel intérêt;
 - 3° au cours de laquelle la question est traitée.

9. DÉCLARATION DES INTÉRÊTS DÉTENUS

- 9.1 Sans limiter la portée des obligations précitées, le commissaire doit, en début de mandat, soumettre une déclaration des intérêts détenus en utilisant la formule de dénonciation d'intérêts produite par la commission scolaire. Au besoin, le commissaire procède à une mise à jour de sa déclaration.
- 9.2 La déclaration doit notamment mentionner :
- les intérêts qu'il détient dans des organismes, des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des liens d'affaires avec la commission scolaire;
 - les emplois, les postes d'administrateur et les charges publiques qu'occupe le commissaire;
 - ses implications sociales ou humanitaires, rémunérées ou non, dans divers organismes oeuvrant sur le territoire.

10. MÉCANISME D'APPLICATION : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE

10.1 Plainte

- 10.1.1 Toute personne peut porter plainte contre un commissaire pour un manquement aux règles d'éthique et de déontologie qui régissent sa fonction. La plainte est adressée au commissaire à l'éthique. Elle doit être faite par écrit, signée et exposer les faits justifiant la plainte.
- 10.1.2 Le commissaire à l'éthique doit informer le commissaire visé par la plainte des manquements reprochés ainsi que des sanctions qui peuvent lui être imposées en vertu du présent code. Le commissaire à l'éthique ne peut toutefois transmettre la plainte écrite ni révéler l'identité du plaignant, sauf avec l'autorisation de ce dernier.
- 10.1.3 Le commissaire à l'éthique doit informer le Conseil des commissaires qu'il est saisi d'une plainte et du début de son enquête. Il ne peut révéler l'identité du plaignant et le commissaire visé par la plainte, sauf avec l'autorisation de ces derniers.



10.2 Nomination

- 10.2.1 Le Conseil des commissaires nomme, pour une période d'au plus trois ans, un commissaire à l'éthique qui ne peut être membre du Conseil des commissaires ni employé de la commission scolaire. Ce mandat peut être renouvelé.
- 10.2.2 De plus, un commissaire à l'éthique suppléant est aussi désigné par la commission scolaire afin de siéger en cas d'impossibilité du commissaire à l'éthique. Lorsque le commissaire à l'éthique suppléant est appelé à siéger, il agit au même titre que le commissaire à l'éthique.

10.3 Mandat

- 10.3.1 Le commissaire à l'éthique est chargé de l'application du présent code et est chargé de faire enquête sur les allégations contenues à la plainte.
- 10.3.2 Le commissaire à l'éthique se prononce sur le fondement de la plainte en déterminant s'il y a eu contravention au présent code et, le cas échéant, peut imposer l'une des sanctions qui y est prévue.

10.4 Règles de fonctionnement

- 10.4.1 Le commissaire à l'éthique établit ses règles de fonctionnement en début de mandat. Les règles de fonctionnement ne peuvent déroger aux dispositions du présent code.

10.5 Traitement des plaintes

10.5.1 Recevabilité

- 10.5.1.1 Dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt d'une plainte et des documents qui s'y rapportent, le commissaire à l'éthique juge en premier lieu de sa recevabilité et de son bien-fondé.
- 10.5.1.2 Toute plainte jugée frivole, abusive, vexatoire ou manifestement mal fondée peut être rejetée à cette étape.
- 10.5.1.3 Si le commissaire à l'éthique décide de rejeter la plainte, il communique sa décision et ses motifs par écrit au plaignant, au commissaire visé par la plainte et au Conseil des commissaires. Il ne peut révéler l'identité du plaignant et le commissaire visé par la plainte, sauf avec l'autorisation de ces derniers.

10.5.2 Représentations

- 10.5.2.1 Si la plainte est jugée recevable, le commissaire à l'éthique invite le commissaire visé par la plainte à lui fournir ses observations par écrit et, s'il le demande, à être entendu à ce sujet.
- 10.5.2.2 Le commissaire à l'éthique peut également recueillir les observations de toute personne et l'entendre, s'il le juge opportun.

10.5.3 Décision



10.5.3.1 À la suite de son enquête, le commissaire à l'éthique rend une décision écrite et motivée par laquelle il accueille ou rejette la plainte. L'identité du plaignant doit demeurer confidentielle.

10.5.3.2 Sur conclusion que le commissaire a contrevenu au présent code d'éthique et de déontologie, le commissaire à l'éthique peut lui imposer une sanction. La décision est finale et sans appel.

10.5.3.3 La décision est communiquée au commissaire visé par la plainte, au plaignant et au Conseil des commissaires.

10.5.4 Rapport annuel

10.5.4.1 Aux fins de la préparation du rapport annuel, le commissaire à l'éthique doit informer le directeur général du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année, de leurs décisions et des sanctions qu'il a imposées.

10.6 Sanctions

10.6.1 Un commissaire qui contrevient au présent code peut se voir imposer l'une des sanctions suivantes :

- avertissement;
- réprimande;
- retrait définitif ou temporaire des comités permanents ou des comités de travail sur lesquels le commissaire siège;
- suspension*.

* Une suspension doit être prononcée pour une durée déterminée. Elle entraîne la perte du droit de siéger aux séances du Conseil des commissaires et aux séances ou réunions des Comités permanents ou de travail sur lesquels le commissaire siège. Elle entraîne également une suspension de sa rémunération.

10.6.2 Pour le choix de la sanction, le commissaire à l'éthique tient notamment compte de la gravité du manquement et du caractère répétitif des manquements au présent code.

10.7 Action en déclaration d'inhabilité

10.7.1 En plus des sanctions qu'il peut imposer, si le commissaire à l'éthique est d'avis, à la suite de son enquête, qu'un commissaire a commis une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite grave, il doit en informer le Conseil des commissaires.

10.7.2 Le Conseil des commissaires peut alors décider de déposer, au nom de la commission scolaire, une action en inhabilité contre le commissaire, conformément à l'article 308 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Le Conseil des commissaires peut déposer une telle action indépendamment des conclusions du commissaire à l'éthique et même en l'absence de plainte et d'enquête du commissaire à l'éthique.



Commission scolaire
Cœur-des-Vallées
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

_____/_____
Initiales Président / secrétaire général

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur lors de la publication de son avis d'adoption par le Conseil des commissaires en date du 13 juin 2012.

Alexandre Iracà,
Président du Conseil des commissaires

Jasmin Bellavance,
Secrétaire général



Annexe au règlement - Formule de dénonciation d'intérêts

FORMULE DE DÉNONCIATION D'INTÉRÊTS

Conformément à l'article 175.4 de la Loi sur l'instruction publique, tout membre du Conseil des commissaires qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général de la commission scolaire, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Il est de la responsabilité du membre du Conseil des commissaires de tenir à jour lui-même cette déclaration.

Je, _____, en ma qualité de commissaire de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées, déclare, par la présente :

QUE je suis membre, administrateur ou dirigeant de l'organisme suivant :

QUE je possède des intérêts personnels directs ou indirects dans les contrats suivants conclus avec la commission scolaire :

QUE j'ai un intérêt, direct ou indirect dans une entreprise, qui met en conflit mon intérêt personnel et celui de la commission scolaire :

Autre déclaration :

En conséquence, sur tout sujet où je peux être en conflit d'intérêts; je m'abstiendrai d'influencer la décision, de participer aux délibérations et de voter sur le sujet, en outre, je me retirerai de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à la question.

Signature du commissaire

Date

Signature du directeur général

Date